

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2017-128

SAVOIE

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2017

Sommaire

/.	3_DDCSPP_Direction departementale de la cohesion sociale et de la protection des	
p	opulations de Savoie	
	73-2017-11-09-004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL Arrêté préfectoral attribuant	
	l'habilitation sanitaire à un docteur vétérinaire Dr Laura MONTIGNY - n° d'ordre 32223	
	(2 pages)	Page 5
	73-2017-10-27-002 - Arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant mise sous surveillance	
	vis à vis de la Fièvre charbonneuse du GAEC du Puits à COISE ST JEAN PIED	
	GAUTHIER (2 pages)	Page 8
	73-2017-11-06-018 - Arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 réglementant les	
	rassemblements d'équidés en Savoie (16 pages)	Page 11
7.	3_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie	
	73-2017-10-19-003 - Annulation PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la	
	comptable public de la trésorerie de BOZEL à ses mandataires temporaires ou permanents.	
	(1 page)	Page 28
	73-2017-10-19-004 - Annulation PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la	
	comptable public de la trésorerie de BOZEL à ses mandataires temporaires ou permanents.	
	(1 page)	Page 30
	73-2017-11-06-011 - DELEGATION en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée	
	par la responsable du Centre des impôts fonciers de Chambéry (1 page)	Page 32
	73-2017-10-26-001 - Délégations de signature accordées en matière de contentieux et de	
	gracieux fiscal accordées par le responsable de la trésorerie de Modane (2 pages)	Page 34
	73-2017-09-01-030 - DELEGATIONS en matière de contentieux et gracieux fiscal	
	accordées par le responsable du SPF2 CHAMBERY à ses agents (2 pages)	Page 37
	73-2017-10-19-005 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable	
	public de la trésorerie de BOZEL à leurs mandataires temporaires ou permanents. (1 page)	Page 40
	73-2017-10-19-006 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable	
	public de la trésorerie de BOZEL à leurs mandataires temporaires ou permanents. (1 page)	Page 42
	73-2017-11-03-005 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable	
	public de la trésorerie de Montmélian à ses mandataires temporaires ou permanents. (1	
	page)	Page 44
	73-2017-11-06-016 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable	
	public de la trésorerie de Saint Jean de Maurienne à ses mandataires temporaires ou	
	permanents. (1 page)	Page 46
	73-2017-11-03-004 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable	
	public de Montmélian à ses mandataires temporaires ou permanents. (1 page)	Page 48
	73-2017-11-06-015 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable	
	publics de la trésorerie de Saint Jean de Maurienne à ses mandataires temporaires ou	
	permanents. (1 page)	Page 50

	73-2017-08-01-006 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable	
	public de la trésorerie de Bourg Saint Maurice ses mandataires temporaires ou permanents.	
	(1 page)	Page 52
	73-2017-08-01-007 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable	
	public de la trésorerie de Bourg Saint Maurice ses mandataires temporaires ou permanents.	
	(1 page)	Page 54
	73-2017-10-26-002 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable	
	public de la trésorerie de Modane à ses mandataires temporaires ou permanents. (1 page)	Page 56
	73-2017-11-06-001 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable	
	public de la trésorerie de MODANE à ses mandataires temporaires ou permanents. (1	
	page)	Page 58
	73-2017-10-26-003 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable	C
	public de la trésorerie de MODANE à ses mandataires temporaires ou permanents. (1	
	page)	Page 60
	73-2017-10-26-004 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable	C
	public de la trésorerie de MODANE à ses mandataires temporaires ou permanents. (1	
	page)	Page 62
	73-2017-10-26-005 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable	υ
	public de la trésorerie de MODANE à ses mandataires temporaires ou permanents. (1	
	page)	Page 64
	73-2017-10-26-006 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable	
	public de la trésorerie de MODANE à ses mandataires temporaires ou permanents. (1	
	page)	Page 66
	73-2017-10-26-007 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable	
	public de la trésorerie de MODANE à ses mandataires temporaires ou permanents. (1	
	page)	Page 68
	73-2017-10-26-008 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable	
	public de la trésorerie de MODANE à ses mandataires temporaires ou permanents. (1	
	page)	Page 70
	73-2017-11-02-001 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable	
	public de la trésorerie de Moutiers à ses mandataires temporaires ou permanents (1 page)	Page 72
	73-2017-11-02-002 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable	
	public de la trésorerie de Moutiers à ses mandataires temporaires ou permanents (1 page)	Page 74
	73-2017-11-02-003 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable	C
	public de la trésorerie de Moutiers à ses mandataires temporaires ou permanents (1 page)	Page 76
	73-2017-11-02-004 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable	C
	public de la trésorerie de Moutiers à ses mandataires temporaires ou permanents (1 page)	Page 78
7.	3_PREF_Préfecture de la Savoie	C
	73-2017-11-06-014 - 17 05 Conseil departemental (2 pages)	Page 80
	73-2017-11-06-013 - 17-10-26 A43 Maurienne Trx de maintenance tunnels Aiguebelle et	<i>5</i>
	Hurtieres sens 18et 2 (3 pages)	Page 83

73-	-2017-11-03-003 - AP modificatif composition CTDPN (2 pages)	Page 87
73-	-2017-11-07-003 - AP portant transfert de compétence à la CA Arlysère (2 pages)	Page 90
73-	-2017-11-07-002 - Arrêté attribuant la dénomination de commune touristique à la	
COI	mmune de Beaufort (1 page)	Page 93
73-	-2017-11-06-002 - Arrêté délivrant le titre de maitre-restaurateur à M. Philippe	
M	ONGELLAZ, exploitant l'établissement "Le Ski Roc" situé à Les Avanchers-Valmorel	
(3	pages)	Page 95
73-	-2017-11-06-009 - Arrêté portant agrément d'un garde-pêche particulier - M. Yves	
CU	JRTA (3 pages)	Page 99
73-	-2017-11-06-008 - Arrêté portant agrément d'un garde-pêche particulier - Mme	
An	nandine CANNELLA (3 pages)	Page 103
73-	-2017-11-07-001 - Arrêté portant agrément de M. André VIONNET en qualité de garde	
cha	asse particulier (2 pages)	Page 107
73-	-2017-11-09-001 - Arrêté portant agrément de M. Didier LISKA en qualité de	
gaı	rde-chasse particulier (2 pages)	Page 110
73-	-2017-11-09-003 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant	
rég	glementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour la réalisation	
pai	la SNCF Réseau de travaux de relevage de la voie en gares de Moutiers et d'Aime	
(Co	ommune déléguée d'Aime-la-Plagne) (2 pages)	Page 113
73-	-2017-11-03-002 - Arrêté préfectoral actant la composition et la modification statutaire	
du	Syndicat Mixte de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise (2 pages)	Page 116
73-	-2017-11-06-010 - Convocation des électeurs à l'élection municipale complémentaire	
pai	rtielle - Commune d'ESSERTS-BLAY (2 pages)	Page 119
73-	-2017-09-06-003 - Extrait individuel de la décision portant délivrance d'une autorisation	
d'e	xercer (1 page)	Page 122
73-	-2017-11-06-017 - Indemnités des régisseurs de police municipale 2017 (1 page)	Page 124
74_D	TPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie	
73-	-2017-10-31-003 - Arrêté n° 2017-0004 portant renouvellement de l'habilitation justice	
du	Foyer d'Accueil en Urgence, sis à Aiton (73220) "Le Ganellon" et géré par l'Association	
Be	lle Étoile. (3 pages)	Page 126
84_A	RS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-	-2017-10-25-004 - ARS ARA - Dcision n°2017-6341 - Octobre 2017 - Délégation de	
sig	nature Délégations départementales (11 pages)	Page 130

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-11-09-004

ARRÊTÉ PREFECTORAL Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à un docteur vétérinaire Dr Laura MONTIGNY - n° d'ordre 32223



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL Attribuant l'habilitation sanitaire à un docteur vétérinaire Dr Laura MONTIGNY - n° d'ordre 32223

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 6 octobre 2016 ;

VU la demande présentée par Mme le docteur vétérinaire Laura MONTIGNY, née le 1er juillet 1990 à PERTUIS :

Considérant que Mme le docteur vétérinaire Laura MONTIGNY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Laura MONTIGNY, docteur vétérinaire.

<u>Article 2</u>: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

<u>Article 3</u>: Mme le docteur vétérinaire Laura MONTIGNY, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 4</u>: Mme le docteur vétérinaire Laura MONTIGNY pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 5</u>: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie et notifié à l'intéressée.

CHAMBERY le 9 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation Pour le directeur départemental et par délégation Le chef du service protection et santé animales et installations Classées pour la protection de l'environnement

Signé: François BREZARD

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-10-27-002

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant mise sous surveillance vis à vis de la Fièvre charbonneuse du GAEC du Puits à COISE ST JEAN PIED GAUTHIER



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-2, L. 223-6, L. 223-7, L. 223-8, D. 223-21, R. 223-95 à R. 223-98 du code rural du titre II du livre II,

VU le rapport du Docteur Pierre PETRUZZI, vétérinaire sanitaire en date du 27/10/2017,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 16 mai 2017;

Considérant la déclaration de suspicion de fièvre charbonneuse effectuée le 27 octobre 2017 par le docteur Pierre PETRUZZI, vétérinaire sanitaire à BARBERAZ,

Considérant l'enquête épidémiologique effectuée le 27 octobre 2017 par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

<u>Article 1 :</u> L'exploitation du GAEC DU PUITS sise Le Puits sur la commune de COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER (73 800), sur laquelle sont morts deux bovins n° FR7302198080 (femelle née le 25/10/2016) et n° FR7302198144 (femelle née le 24/01/2017) suspects de fièvre charbonneuse et provenants d'un pré situé sur la commune de LA TABLE (73110), est placée sous surveillance du Docteur vétérinaire sanitaire Pierre PETRUZZI.

<u>Article 2 :</u> La sortie des animaux de l'espèce bovine de l'exploitation et des pâturages dans lesquels ils se trouvent est interdite. Ils doivent en outre être isolés, séquestrés et recensés, y compris les jeunes animaux. Ils ne peuvent être commercialisés ni à destination d'autres élevages, ni à destination d'un abattoir jusqu'à la levée du présent arrêté.

Article 3: Les animaux malades doivent être traités (antibiotiques). Les autres animaux doivent être vaccinés dans les plus brefs délais.

Les animaux traités aux antibiotiques et guéris seront vaccinés 15 jours après l'arrêt du traitement.

Article 4 : Les vaches fébricitantes doivent faire l'objet des mesures suivantes :

- prélèvement de sang,
- puis traitement aux antibiotiques,
- et interdiction de livrer le lait à la consommation humaine et animale.

<u>Article 5 :</u> Une surveillance renforcée des vaches en lactation doit être réalisée par le vétérinaire sanitaire. Toute suspicion clinique sur un animal entraînera son isolement et la destruction du lait selon les instructions données par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

<u>Article 6:</u> Les cadavres des animaux doivent être livrés à l'équarrisseur et détruits avec toutes les précautions destinées à éviter une contagion humaine, après accord de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

<u>Article 7 :</u> Toutes précautions doivent être prises afin d'éviter une contamination humaine. La consultation médicale des personnes s'occupant des animaux est vivement conseillée.

Article 8 : Les bâtiments, bétaillères et les objets utilisés au contact des animaux malades ou souillés par eux doivent être désinfectés par le service de désinfection agréé du groupement de défense sanitaire. Un nettoyage et une désinfection des matériels de traite et du tank à lait doivent être réalisés.

Article 9 : Une enquête épidémiologique menée par le vétérinaire sanitaire, l'agence régionale de santé et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sera réalisée.

<u>Article 10 :</u> Si les résultats du laboratoire national de référence ne permettent pas de confirmer la présence de Bacillus anthracis, le présent arrêté sera rapporté.

Si les résultats du laboratoire national de référence confirment la présence de Bacillus anthracis, le présent arrêté sera remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

<u>Article 11 :</u> Toute contestation du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

Article 12 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

M. le maire de COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER

M. le maire de LA TABLE,

M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

M. le directeur général de l'agence régional de santé,

M. le docteur Pierre PETRUZZI, vétérinaire sanitaire à BARBERAZ,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

CHAMBERY le 27 octobre 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
Classées pour la protection de l'environnement

Signé: François BREZARD

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-11-06-018

Arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 réglementant les rassemblements d'équidés en Savoie



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL réglementant les rassemblements d'équidés en Savoie

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le Règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le Règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin);

VU la Directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;

VU le Code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II;

VU le Décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;

VU le Décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

VU le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie ;

VU l'Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport;

VU l'Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage;

VU l'Arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur;

VU l'Arrêté du 2 avril 2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26/04/2013 relatif à l'identification des équidés ;

VU l'Arrêté du 26 juillet 2010 relatif à la déclaration des lieux de détention;

VU l'Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie pour les espèces animales

VU l'Accord Tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni en dérogation de la DCE 156-2009;

VU le Mémorandum d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays bas, du Grand Duché du Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1997 relatif aux conditions sanitaires exigées pour les rassemblements d'animaux domestiques aux concours, expositions, comices agricoles, foires, marchés et toutes autres manifestations;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 28 avril 2016;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1: Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour lequel un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblement relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté sauf lors de présentation à la vente.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Équidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Équitation (FFE) ou de la Fédération Équestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après "rassemblements sous tutelle" peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "rassemblements sans tutelle".

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1. Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3: Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire; à défaut l'annexe 1 doit être complétée.

Article 4 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'Arrêté ministériel du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

Article 6: Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" et être mis à disposition des participants avant leur inscription; il précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7: Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations peuvent imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite, qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 7-1: Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume-Uni), sauf accord particulier entre la France et l'État Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg et la France.

Article 7-2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvements pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Article 7-3: Vaccinations

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo-vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations si la situation sanitaire le nécessite.

Article 7-4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'Ifce.

Article 7-5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs États Membres doivent être pris en compte, et notamment:

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire.
- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaire d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra-européen.

Article 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 9: Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

les équidés transportés sont aptes au transport;

- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 est défini à l'Annexe 5. Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

Article 10 : Contrôle d'admission des équidés

Article 10-1: Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires lors du rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat en annexe.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement. (Contrat type en annexe 3).

Le contrôle d'admission des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désigné(s) pour ce faire. Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire. L'admission des équidés est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des équidés, prévus respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelle.

Article 10-2: Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

A l'arrivée des équidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1 ève catégorie.

Article 10-4: Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 4) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations doit être immédiatement informée.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 11: Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 12: Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 13:

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1997 susvisé est abrogé.

Article 14:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Article 15:

Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 6 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Signé: Thierry POTHET

Annexe 1 DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES

.

À adresser à la Direction Départementale (de la Cohésion sociale et) de la Protection des Populations de
Au minimum 1 mois avant la date de la manifestation
ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT
Pour les particuliers : M. Mme Prénom
Pour les sociétés, collectivités, associations:
Statut juridique
Pour les entreprises en nom propre: N° SIRET
M. Mme Prénom
Nom
ADRESSE POSTALE DE L'ORGANISATEUR ET CONTACT
Adresse
CARACTERISTIQUES DU RASSEMBLEMENT
Type de rassemblement (concours, foire, comice)
Lieu du rassemblement
Adresse
Complément d'adresse
Date de début Date de fin
Ventes d'équidés oui non Présence d'autres espèces oui non
Si oui, précisez
Nombre d'équidés attendus :

Tournez la page SVP

Page 1

Annexe 1 DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES

VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)
Nom
* DPE : Domicile Professionnel d'Exercice
Nom
PERSONNE EN CHARGE DES CONTROLES, si différent de l'organisateur
Nom Prénom Prénom Téléphone mobile Téléphone fixe 1 Adresse mail 1 1
L'organisateur du rassemblement s'engage à : réaliser (ou faire réaliser) les contrôles d'admission des équidés; prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave; faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré; conserver un registre des équidés pendant 5 ans; réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans ou à transmettre par courrier à la DD(CS)PP en cas de problème grave evétérinaire sanitaire désigné s'engage à : évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement; prévoir les contrôles sanitaires et d'identité nécessaires, en conséquence; intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des équidés ou de tout autre problème grave; refuser l'admission des équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas le conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le départemen considéré; prévenir immédiatement la DD(CS)PP en cas de suspicion de danger sanitaire. Date et Signature de l'organisateur: Date et Signature de l'organisateur:
Tournez la page SVP Page 2

ANNEXE 2 à l'Arrêté préfectoral du 06/11/2017 réglementant les rassemblements d'équidés en Savoie

MODELE DE REGISTRE POUR LE RASSEMBLEMENT D'EQUIDES

Intitulé du rassemblement :

Dates:

Nom de l'organisateur:

	n° de téléphone	į											
Propriétaire de l'équidé	adresse												
Propr	Prénom/nom												
N° SIRE (ou N° de	transpondeur)												
	l'équidé				and the same of th								
Nombre	d'equides présentés												
	n° de téléphone												
Détenteur habituel des équidés	adresse					- Providence	William Control of the Control of th				**************************************		
Détenteu	Prénom/nom												

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 réglementant les rassemblements d'équidés en Savoie

Contrat type

Article 1 - Désignation et qualité des parties

Le présent contrat est conclu entre :

· « organisateur du rassemblement »

Représenté par :

Adresse:

Ci-après dénommé « organisateur » Désignation du rassemblement :

Lieu, Date:

Et

• « dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :

Représentée par le Dr vétérinaire :

Adresse:

Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire »

Article 2 - Objet du contrat : vétérinaire sanitaire

Par le présent contrat le vétérinaire sanitaire accepte d'assurer avec l'organisateur la mission d'organisation et de mise en œuvre des mesures sanitaires et de bien-être des équidés sur le rassemblement, soit personnellement soit par les personnes désignées :

- Contrôle de l'identité des chevaux inscrits ou présents lors du rassemblement
- Contrôle de la conformité de leurs vaccinations
- S'assurer du respect des conditions sanitaires régissant les mouvements et les rassemblements d'équidés
- Veiller à la santé et au confort des chevaux sur le rassemblement.

Le contrôle d'admission doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personnes qu'il aura nommément désignée(s). Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit s'assurer de pouvoir obtenir des éléments objectifs (personnellement ou par les personnes désignées) qui lui permettront de signer le compte-rendu de contrôle. Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention:

- organisation des contrôles et rappels des points clés aux personnes désignées
- présence physique le(s) __/_/_ de __h_ à __h__ (et __/_/_ de __h__ à __h__)
- contrôles systématiques des équidés à l'arrivée
- contrôles aléatoires de % des carnets

Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe dans les meilleurs délais la DDCSPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 réglementant les rassemblements d'équidés en Savoie

présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

Le vétérinaire sanitaire s'engage à signer le compte-rendu de contrôle rempli par l'organisateur ou les personnes désignées, sur les seuls éléments objectifs qu'il aura obtenus.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDCSPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat sur au moins un équidé de :

- défaut d'identification,
- défaut de vaccination,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie ou d'atteinte grave au bien-être animal, la DDCSPP doit être informée dans les meilleurs délais.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDCSPP.

Article 3 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour le ou les rassemblements suivant(s) (indiquer les dates, la tranche horaire concernée et les disciplines) :

L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

Article 4 - Rémunération

La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T. forfaitairement par rassemblement à la somme de :

Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraires H.T. et forfaitairement par déplacement/au temps passé à la somme de :

Article 5 – Responsabilité et Assurances

Le vétérinaire sanitaire atteste être :

- Inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire
- Identificateur agrée par l'IFCE
- Titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité vétérinaire sur les
- Titulaire du mandat sanitaire dans le département où a lieu le rassemblement

Article 6 – Exclusion

Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les actes médicaux, d'urgence, permanence des soins, avis technique.

Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Fait à	en deux exemplaires originaux,	le
L'organisateur		Le vétérinaire sanitaire

ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 réglementant les rassemblements d'équidés en Savoie

Compte-rendu de contrôle pour un rassemblement d'équidés

Intitulé du rassemblement :	
Adresse du rassemblement :	
Date du rassemblement :	
Nom de l'organisateur :	
Nom du vétérinaire sanitaire désigné :	

A retourner dans les 8 jours suivant le rassemblement À la DDCSPP73 Service PSA-ICPE BP 91113 73011 CHAMBERY Cedex Fax: 04 56 11 05 85 ddcspp-psaicpe@savoie.gouv.fr Rappel : En France, un cheval correctement identifié est : - muni d'un transpondeur électronique, - accompagné d'un document d'identification,

Les équidés en provenance d'autres Etats Membres ou de Pays Tiers doivent être enregistrés au SIRE au delà de 30 jours de présence sur le territoire - enregistré au SIRE

commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni) sauf protocole dérogatoire entre la France et l'Etat Membre de Les chevaux résidant à l'étranger participant au rassemblement doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document provenance. français.

1- Anomalies concernant l'identification des équidés

		Chevaux	Chevaux concernés par l'anomalie	alie	
	Nom de l'équidé	Nom de l'équidé (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Observations Sanction immédiate appliquée
Absence d'identification : absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) et de document d'identification					
Absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) mais document d'identification présenté					
Document d'identification non présenté mais transpondeur lu		70-70			
Cheval présenté non conforme au cheval inscrit			•		
Attestation d'identification provisoire de plus de 3 mois pour un équidé adulte					
Signalement non conforme au document d'identification					
Cheval non enregistré au SIRE et arrivé depuis plus d'1 mois en France					
Pour un cheval résidant à l'étranger, absence de présentation d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM					
Autre anomalie d'identification : précisez					
THE PARTY OF THE P					***************************************

2- Anomalies concernant la vaccination contre la grippe des équidés

Rappel: La primo-vaccination et les injections de rappel contre la grippe équine sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'absence d'une injection de rappel entre 5 et 6 mois après la primo-vaccination est tolèrée conformément aux règlements de la FFE et de la SFF. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification

		Chevaux	Chevaux concernés par l'anomalie	4	
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Primo-vaccination non conforme					
Injection de rappel supérieure à 1 an					
Autre anomalie concernant la vaccination : précisez	***************************************				

3- Anomalies concernant la santé des équidés

		Chevaux concernés par l'anomalie	ar l'anomalie		
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Cheval provenant d'une zone soumise à une restriction de mouvements pour cause de danger sanitaire mentionné sur le livret "invalidation-revalidation du document d'identification dans le cadre des mouvements					
Cheval présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse. Précisez les signes cliniques et la température corporelle					
Autre anomalie concernant la santé : précisez					

4- Anomalies concernant le bien-être des équidés

		Chevaux	Chevaux concernés par l'anomalie		
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Cheval en état de misère physiologique Précisez la note d'état corporel					
Cheval présentant une boiterie sévère Précisez l'intensité de la boiterie et le membre affecté					
Cheval présentant des blessures importantes Précisez la localisation, l'ancienneté et la profondeur des blessures					
Jument sur le point de mettre bas					
Poulain présentant un ombilic non cicatrisé					
Cheval présentant des pieds non correctement parés ou ferrés					
Observation d'actes de brutalité, de cruauté ou de mauvais traitement				***************************************	
Conditions de transport non satisfaisantes					
Autre anomalie concernant le bien-être : précisez					

ANNEXE 5 à l'Arrêté préfectoral du 06/11/2017 réglementant les rassemblements d'équidés en Savoie

Guide de détermination de transport d'équidés soumis au règlement (CE)n°1/2005

- ▶ <u>Un transport effectué dans le cadre d'une activité économique</u> est un transport d'animaux réalisé
 - soit par un opérateur économique (et/ou ses employés) dans le cadre de son activité (1)
 - soit par une personne physique agissant dans le cadre d'une activité professionnelle (salariée notamment), lorsque les animaux transportés font partie des « biens » nécessaires à l'exercice de cette activité (ex. intermittent du spectacle transportant les animaux qu'il présente au public dans le cadre de l'exercice de sa profession ; cavaliers professionnels transportant les chevaux qu'ils entraînent), etc.(2)

Ce n'est pas l'objectif immédiat pour lequel les animaux sont transportés qui doit être pris en considération pour l'application du règlement (CE) n°1/2005, mais l'activité économique exercée, dans le cadre de laquelle les animaux sont transportés. Le transport effectué dans le cadre d'une activité économique en effet <u>ne se limite pas aux transports qui impliquent un échange immédiat d'argent, de biens ou de services.</u>

Le transporteur devra, pour tout trajet de plus de 65 km :

- être titulaire d'une autorisation de type 1 (au titre de son exploitation) s'il ne réalise que des transports < 8h, ou d'une autorisation de type 2 s'il veut transporter « ses » animaux dans le cadre de voyages de plus de 8h,
- être titulaire du Certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants (CAPTAV), à titre personnel, s'il conduit lui-même les véhicules transportant ses animaux,
- s'assurer que les personnels qu'il emploie pour conduire les véhicules (le cas échéant) sont bien titulaires du CAPTAV.
 - Seul un transport qui n'est pas effectué dans le cadre d'une activité économique n'est pas soumis à l'application du R(CE) n°1/2005. C'est le cas notamment pour les particuliers qui transportent leurs animaux de compagnie (ou ceux de leurs connaissances et amis) ou leurs chevaux de sport ou de loisirs, en quel que lieu que ce soit.

Exception : le transport à destination d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire n'est pas soumis à l'application du R(CE) n°1/2005.

Dans ce contexte également, la raison pour laquelle les animaux sont transportés n'entre pas en considération pour l'application du règlement (CE) n°1/2005.

- (1) Sont considérées en tant qu'activités économiques : toutes les activités soumises en France à enregistrement SIRET (et par analogie, pour les opérateurs des autres États membres : les activités qui seraient soumises à SIRET si elles étaient exercées en France).
- (2)Un éleveur qui se rend sur un comice (ou un salon, une exposition etc...) pour y présenter un animal de son cheptel (même s'il n'y a pas de vente) agit en qualité d'éleveur et non en qualité de particulier. Ces manifestations constituent une possible source de profits indirects : elles contribuent en effet à faire connaître l'éleveur et ses animaux. De plus, lorsque des animaux sont primés, l'élevage dont ils sont issus, leurs produits (œufs, lait, viande, ...) ou leur descendance, peuvent aussi se retrouver valorisés, et induire une amélioration (indirecte) du profit de l'exploitation.

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-10-19-003

Annulation PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable public de la trésorerie de BOZEL

Annulation PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable public de la SES MANGATAIRES TEMPOTAIRES OU PERMANENTS. trésorerie de BOZEL à ses mandataires temporaires ou permanents.

<u>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</u> <u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE</u>

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE DE

Décision en date du.....

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

 $Vu\ l'article\ 2\ du\ décret\ n^\circ\ 79-834\ du\ 22\ septembre\ 1979,\ portant\ application\ de\ la\ loi\ n^\circ\ 78-753\ du\ 17\ juillet\ 1978,$

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Véronique LEFEBVRE comptable public, responsable de la trésorerie de BOZEL

Déclare annuler la délégation spéciale de signature consentie à M. GARREC MATHIEU, contrôleur en date du 02/03/2015

Fait à BOZEL, le dix neuf octobre deux mille dix sept(1)

Signature du Mandant signé Véronique LEFEBVRE

(1) la date en toutes lettres

Visé le le dix neuf octobre deux mille dix sept((1)

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-10-19-004

Annulation PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable public de la trésorerie de BOZEL

Annulation PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable public de la SES MANGATAIRES TEMPOTAIRES OU PERMANENTS. trésorerie de BOZEL à ses mandataires temporaires ou permanents.

<u>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</u> <u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE</u>

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE DE

Décision en date du.....

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Véronique LEFEBVRE comptable public, responsable de la trésorerie de BOZEL

Déclare annuler la délégation spéciale de signature consentie à M. PRUVOST VINCENT, agent d'administration en date du 02/03/2015

Fait à BOZEL, le dix neuf octobre deux mille dix-sept (1)

Signé: Véronique LEFEBVRE

(1) la date en toutes lettres

Visé le dix neuf octobre deux mille dix-sept (1)

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-11-06-011

DELEGATION en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par la responsable du Centre des impôts

DELEGATION en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par la responsable du Centre des impôts fonciers de Chambéry



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE CHAMBERY 51 rue de la République 73018 CHAMBERY cedex

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du centre des impôts fonciers de CHAMBERY

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MARTIN Evelyne, inspectrice des finances publiques

2°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MOURIER Catherine, contrôleuse principale des finances publiques SAUTERON Nathalie, contrôleuse principale des finances publiques BATTARD Jean-Louis, géomètre principal des finances publiques GRANDCLEMENT Philippe, géomètre principal des finances publiques MOINET Stéphane, géomètre principal des finances publiques VEUILLET Christophe, géomètre principal des finances publiques VIARD CRETAT Rémi, technicien-géomètre des finances publiques

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

MARTIN Evelyne, inspectrice des finances publiques MOURIER Catherine, contrôleuse principale des finances publiques SAUTERON Nathalie, contrôleuse principale des finances publiques

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Chambéry, le 06 novembre 2017 La responsable du centre des impôts foncier, REVEL Anne-Marie Inspectrice des finances publiques



73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-10-26-001

Délégations de signature accordées en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordées par le

Délégations de signature accordées en matière de contentieux et de procieux fiscal accordées par le responsable de la trésorerie de Modane

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE MODANE

18, place de l'hôtel de Ville - 73500 Modane

DELEGATION DE SINATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Modane,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PAYERNE-BACCARD Claudette	Contrôleuse Principale	500€	6 mois	3 500 €
DOSSI Marie-Rose	Contrôleuse	500€	6 mois	3 500 €
PINAUD Bernard	Contrôleur	500€	6 mois	3 500 €
PERRIER Sophie	Contrôleuse	500€	6 mois	3 500€
FRADIN Amandine	Agente Admin. Pale	300€	6 mois	1 500€

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie

A Modane, le vingt-six octobre deux mille dix-sept Le comptable, Signé PLOUVIER Pierre

73-2017-09-01-030

DELEGATIONS en matière de contentieux et gracieux fiscal accordées par le responsable du SPF2 CHAMBERY

DELEGATIONS en matière de contentieux et gracieux fiscal accordées par le responsable du SPF2 CHAMBERY à ses agents



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT DE CHAMBÉRY 2ème bureau

51 rue de la République 73000 BARBERAZ

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Chambéry 2 ème bureau.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R.247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Michelle BARRIT, inspectrice des finances publiques, à Madame Karima KANAFI, inspectrice des finances publiques, et à Monsieur Samuel KLUSEK, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions relatives aux pénalités et portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service,

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Françoise COMPEAU	Céline DESQUIENS	Valérie PETER	Virginie TARDY
Emmanuelle FAURT	Didier GINET	Lionel HUSSON	Samuel MANCEAU

Article 3

Délégation de signature est donnée à Madame Marion BILLARD, agent administratif principal des finances publiques, à l'effet de signer les notifications de rejet relatifs à la publicité foncière.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

À Chambéry, le 1^{er} septembre 2017 Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Chambéry, 2^{ème} bureau

Thierry INQUIMBERT



73-2017-10-19-005

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable public de la trésorerie de BOZEL à leurs

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable public de la trésorerie de BOZEL mandataires temporaires ou permanents.

à leurs mandataires temporaires ou permanents.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE DE BOZEL

Délégation de signature en date du 07/09/2017.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Véronique LEFEBVRE comptable public, responsable de la trésorerie de BOZEL

Déclare constituer pour son mandataire spécial M Florent MORNAY demeurant à Bozel à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites,
- d'accorder des délais dans la limite de 10 000
- d'accorder des remises de majorations dans la limite de 1 000

La présente	procuration	est	consentie
-------------	-------------	-----	-----------

• à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation annule et remplace celle accordée à.....le.....

Fait à Bozel, le dix neuf octobre deux mille dix $\operatorname{sept}^{(1)}$

Signature du Mandataire, signé : Florent MORNAY

Signature du Mandant (2) signé Véronique LEFEBVRE

Visé le vingt trois octobre deux mille dix sept (1)

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

signé: Bruno DELAYE

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73-2017-10-19-006

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable public de la trésorerie de BOZEL à leurs

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable public de la trésorerie de BOZEL Mandataires temporaires ou permanents.

à leurs mandataires temporaires ou permanents.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE DE

Délégation de signature en date du 19/10/2017.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Véronique LEFEBVRE comptable public, responsable de la trésorerie de Bozel

Déclare constituer pour son mandataire spécial Mme Jessica MALAVIEILLE demeurant à ALBERTVILLE à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites,
- d'accorder des délais dans la limite de 2 000 euros
- d'accorder des remises de majorations dans la limite de 200 euros

La présente procuration est consentie :

• à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à BOZEL, le dix neuf octobre deux mille dix sept (1)

Signature du Mandataire, Jessica MALAVIEILLE

Signature du Mandant,(2) signé: Véronique LEFEBVRE

Visé le le dix neuf octobre deux mille dix sept (1)

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

Signé: Bruno DELAYE

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73-2017-11-03-005

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable public de la trésorerie de Montmélian à ses

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable public de la trésorerie de Mandataires temporaires ou permanents.

Montmélian à ses mandataires temporaires ou permanents.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE DE

Délégation de signature en date du 03/11/2017

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1.

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Florence VALLET comptable public, responsable de la trésorerie de MONTMELIAN

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Mme Emmanuelle ASSIER Contrôleur principal des Finances publiques demeurant à Les Marches

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de MONTMELIAN

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de MONTMELIAN

Entendant ainsi transmettre à Mme ASSIER Emmanuelle tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie à titre permanent

Fait à Montmélian le trois novembre deux mille dix sept.

Signature du Mandataire, signé : Emmanuelle ASSIER

Signature du Mandant (2) Signé : Florence VALLET

Visé le (1)

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

Signé: Bruno DELAYE

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73-2017-11-06-016

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable public de la trésorerie de Saint Jean de PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable public de la trésorerie de Saint Maurienne à ses mandataires temporaires ou permanents.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE DE SAINT JEAN DE MAURIENNE

Délégation de signature en date du 06/11/2017

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Mme BESSON Muriel comptable public, responsable de la trésorerie de Saint Jean de Maurienne

Déclare constituer pour son mandataire spécial Mme MARTINS Carole demeurant

à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites,
- d'accorder des délais dans la limite de 2000 euros

La présente procuration est consentie :

• à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation annule et remplace celle accordée à...MME PARTROPFORT Marie france .le......01/01/2014.......

Fait à Saint jean de Maurienne, le six novembre deux mille dix sept

Signature du Mandataire,

Signature du Mandant (2)

signé Carole MARTINS

signé Muriel BESSON

Visé le le sept novembre deux mille dix sept (1)

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

Signé: Bruno DELAYE

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73-2017-11-03-004

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable public de Montmélian à ses mandataires

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable public de Montmélian à ses mandataires temporaires ou permanents.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE DE

Délégation de signature en date du 03/11/2017

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1.

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Florence VALLET comptable public, responsable de la trésorerie de MONTMELIAN

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Mme Caroline LEVANNIER Contrôleur principal des Finances publiques demeurant à Francin

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de MONTMELIAN

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de MONTMELIAN

Entendant ainsi transmettre à Mme LEVANNIER Caroline tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie à titre permanent

Fait à Montmélian le trois novembre deux mille dix sept.

Signature du Mandataire, Signé : Caroline LEVANNIER Signature du Mandant (2) Signé : Florence VALLET

Visé le six novembre deux mille dix sept (1)

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73-2017-11-06-015

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable publics de la trésorerie de Saint Jean de PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable publics de la trésorerie de Saint Maurienne à ses mandataires temporaires ou permanents.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE DE SAINT JEAN DE MAURIENNE

Délégation de signature en date du 06/11/2017

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Mme BESSON Muriel comptable public, responsable de la trésorerie de Saint Jean de Maurienne

Déclare constituer pour son mandataire spécial Mme VELLET Virginie demeurant

à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites,
- d'accorder des délais dans la limite de 2000 euros

La présente procuration est consentie :

• à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation annule et remplace celle accordée à ...MME MAILLARD Sylvie.......le.....01/01/2014......

Fait à Saint jean de Maurienne, le six novembre deux mille dix sept

Signature du Mandataire, Signé Virginie VELLET Signature du Mandant (2) signé Muriel BESSON

Visé le sept novembre deux mille dix sept (1)

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

Signé: Bruno DELAYE

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73-2017-08-01-006

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Bourg Saint Maurice

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Bourg SES MANGALAITES TEMPOTAITES OU PETMANENTS. Saint Maurice ses mandatdires temporaires ou permanents.

<u>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</u> <u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE</u> CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE BOURG SAINT-MAURICE

Délégation de signature en date du 1er Août 2017

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2.

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Jean-Marie BARLET, Comptable public, responsable de la trésorerie de Bourg saint-Maurice

Déclare constituer pour son mandataire spécial Mme Coralie JAILLET-PASCAL, agent de recouvrement des finances publiques,

demeurant à Aiton,

à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les bordereaux récapitulatifs des tickets de remise de chèques à la Banque de France,
- d'accorder des délais de paiements aux redevables dans les limites de 4 mois et 2.000 €,
- de signer les états relatifs aux approvisionnements et dégagements de la Caisse.
- de signer les quittances émises au nom des redevables au guichet.

La présente procuration est consentie à titre permanent.

La présente délégation annule et remplace celle accordée à Mélanie ASSENAT le 5/11/2014.

Prends l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Bourg Saint-Maurice, le 1er août 2017

Signé : Coralie JAILLET-PASCAL Signé : Jean-Marie BARLET

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

Signé A LAMETERY



73-2017-08-01-007

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Bourg Saint Maurice PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Bourg Seint Maurice ses mandataires temporaires ou permanents.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE DE **BOURG SAINT-MAURICE**

Délégation de signature en date du 1er Août 2017

Vu l'article 14 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, modifié par les décrets n° 74-246 du 11 mars 1974 et 76-1027 du 10 novembre 1976 ;

Vu le paragraphe V-2 de l'Instruction Générale du 16 août 1966 (JO du 19/10/1966), sur l'organisation du service des comptables publics,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1.

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques.

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Le soussigné, Jean-Marie BARLET, comptable public, responsable de la trésorerie de BOURG SAINT-MAURICE déclare constituer pour son mandataire spécial et général Mme Gaëlle KUSCHNICK demeurant à 73700 Bourg Saint-Maurice, lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BOURG SAINT-MAURIC, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé a talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de BOURG SAINT-MAURICE.

Entendant ainsi transmettre à Mme KUSCHNICK tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie à titre permanent.

Fait à Bourg Saint-Maurice, le 1er août 2017

Mandataire Mandant

Signé Gaëlle KUSCHNICK Signé : Jean-Marie BARLET

Visé le premier août deux milles dix sept

Pour Le Directeur départemental des finances publiques, l'adjointe signé A LAMETERy



73-2017-10-26-002

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Modane à ses

PROCURATION SOUS SEING PRIXE donnée par le comptable public de la trésorerie de Mandataires temporaires ou permanents.

Modane à ses mandataires temporaires ou permanents.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE DE MODANE

Délégation de signature en date du 01/10/2017

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, PLOUVIER Pierre, comptable public, responsable de la trésorerie de Modane

Déclare constituer pour son mandataire spécial M. PINAUD Bernard agent à la trésorerie de Modane

à l'effet :

- de procéder aux dégagements d'espèces à l'agence postale de Modane
- d'effecteur des échanges de monnaies avec l'agence postale de Modane,
- de signer tous documents relatifs à ces opérations

La présente procuration est consentie :

• à titre permanent

Prends l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Modane, le vingt-six octobre deux mille dix-sept

Signature du Mandataire, Signé PINAUD Bernard Signature du Mandant, Signé PLOUVIER Pierre

Visé le le vingt-six octobre deux mille dix-sept (1)

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

signé Bruno DELAYE

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73-2017-11-06-001

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de MODANE à ses

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Mandataires temporaires ou permanents.

MODANE à ses mandataires temporaires ou permanents.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE DE MODANE

Délégation de signature en date du 01/10/2017

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, PLOUVIER Pierre, comptable public, responsable de la trésorerie de Modane

Déclare constituer pour son mandataire spécial Mme DOSSI Marie-Rose, agent à la trésorerie de Modane

à l'effet :

- de procéder aux dégagements d'espèces à l'agence postale de Modane
- d'effecteur des échanges de monnaies avec l'agence postale de Modane
- de signer tous documents relatifs à ces opérations

La présente procuration est consentie :

• à titre permanent

Prends l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Modane, le vingt-six octobre deux mille dix-sept

Signature du Mandataire, Signé DOSSI Marie-Rose Signature du Mandant, Signé PLOUVIER Pierre

Visé le vingt-six octobre deux mille dix-sept (1)

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

Signé Bruno DELAYE

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73-2017-10-26-003

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de MODANE à ses

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Mandataires temporaires ou permanents.

MODANE à ses mandataires temporaires ou permanents.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE DE MODANE

Délégation de signature en date du 01/10/2017

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, PLOUVIER Pierre, comptable public, responsable de la trésorerie de Modane

Déclare constituer pour son mandataire spécial Mme FRADIN Amandine, agent à la trésorerie de Modane

à l'effet :

- de procéder aux dégagements d'espèces à l'agence postale de Modane
- d'effecteur des échanges de monnaies avec l'agence postale de Modane
- de signer tous documents relatifs à ces opérations

La présente procuration est consentie :

• à titre permanent

Prends l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Modane, le vingt-six octobre deux mille dix-sept

Signature du Mandataire, Signé FRADIN Amandine Signature du Mandant, Signé PLOUVIER Pierre

Visé le le vingt-six octobre deux mille dix-sept (1)

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation Signé Bruno DELAYE

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73-2017-10-26-004

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de MODANE à ses

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Mandataires temporaires ou permanents.

MODANE à ses mandataires temporaires ou permanents.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE DE MODANE

Délégation de signature en date du 01/10/2017

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, PLOUVIER Pierre, comptable public, responsable de la trésorerie de Modane

Déclare constituer pour son mandataire spécial Mme PAYERNE-BACCARD Claudette, agent à la trésorerie de Modane

à l'effet :

- de procéder aux dégagements d'espèces à l'agence postale de Modane
- d'effecteur des échanges de monnaies avec l'agence postale de Modane
- de signer tous documents relatifs à ces opérations

La présente procuration est consentie :

• à titre permanent

Prends l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Modane, le vingt-six octobre deux mille dix-sept

Signature du Mandataire, Signé PAYERNE-BACCARD Claudette Signature du Mandant, Signé PLOUVIER Pierre

Visé le le vingt-six octobre deux mille dix-sept (1)

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

Signé Bruno DELAYE

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73-2017-10-26-005

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de MODANE à ses

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Mandataires temporaires ou permanents.

MODANE à ses mandataires temporaires ou permanents.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE DE MODANE

Délégation de signature en date du 01/10/2017

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, PLOUVIER Pierre, comptable public, responsable de la trésorerie de Modane

Déclare constituer pour son mandataire spécial Mme PERRIER Sophie agent à la trésorerie de Modane

à l'effet :

- de procéder aux dégagements d'espèces à l'agence postale de Modane
- d'effecteur des échanges de monnaies avec l'agence postale de Modane
- de signer tous documents relatifs à ces opérations

La présente procuration est consentie :

• à titre permanent

Prends l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Modane, le vingt-six octobre deux mille dix-sept

Signature du Mandataire, Signé PERRIER Sophie Signature du Mandant, Signé PLOUVIER Pierre

Visé le le vingt-six octobre deux mille dix-sept (1)

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation signé Bruno DELAYE

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73-2017-10-26-006

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de MODANE à ses

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Mandataires temporaires ou permanents.

MODANE à ses mandataires temporaires ou permanents.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE DE

Délégation de signature en date du 01/10/2017

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1.

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, PLOUVIER Pierre, comptable public, responsable de la Trésorerie de Modane,

Déclare constituer pour son mandataire spécial Madame DOSSI Marie-Rose, Contrôleuse,

à l'effet :

- de signer les correspondances courantes,
- de signer tous actes de poursuites,
- d'accorder des délais dans la limite de 3 500€, pour une durée maximale de 6 mois en matière fiscale et pour une durée supérieure en matière de produits locaux
 - d'accorder des remises de majorations dans la limite de 500€
 - d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception
 - de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que

ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.

• d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par

les règlements

- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées
- de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration
 - d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon
 - de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération

La présente procuration est consentie :

• à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Modane, le vingt-six octobre deux mille dix-sept

Signature du Mandataire, Signé DOSSI Marie-Rose Signature du Mandant Signé PLOUVIER Pierre

« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt-six octobre deux mille dix-sept (1)

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

Signé Bruno DELAYE

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

73-2017-10-26-007

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de MODANE à ses

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Mandataires temporaires ou permanents.

MODANE à ses mandataires temporaires ou permanents.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE DE

Délégation de signature en date du 01/10/2017

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1.

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, PLOUVIER Pierre, comptable public, responsable de la Trésorerie de Modane,

Déclare constituer pour son mandataire spécial Madame FRADIN Amandine, Agente Administrative Principale,

à l'effet :

- de signer les correspondances courantes,
- de signer tous actes de poursuites,
- d'accorder des délais dans la limite de 1 500€, pour une durée maximale de 6 mois en matière fiscale et pour une durée supérieure en matière de produits locaux
 - d'accorder des remises de majorations dans la limite de 300€
 - d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.

• d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par

les règlements

- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées
- de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration
 - d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon
 - de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération

La présente procuration est consentie :

• à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Modane, le vingt-six octobre deux mille dix-sept

Signature du Mandataire, Signé FRADIN Amandine Signature du Mandant Signé PLOUVIER Pierre

Visé le le vingt-six octobre deux mille dix-sept (1)

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

Signé Bruno DELAYE

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73-2017-10-26-008

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de MODANE à ses

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Mandataires temporaires ou permanents.

MODANE à ses mandataires temporaires ou permanents.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE DE

Délégation de signature en date du 01/10/2017

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1.

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, PLOUVIER Pierre, comptable public, responsable de la Trésorerie de Modane,

Déclare constituer pour son mandataire spécial Madame PAYERNE-BACCARD Claudette, Contrôleuse Principale,

à l'effet :

- de signer les correspondances courantes,
- de signer tous actes de poursuites,
- d'accorder des délais dans la limite de 3 500€, pour une durée maximale de 6 mois en matière fiscale et pour une durée supérieure en matière de produits locaux
 - d'accorder des remises de majorations dans la limite de 500€
 - d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.

• d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par

les règlements

- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées
- de signer les lettres-chèques sur le Trésor
- de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration
 - d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon
 - de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération

La présente procuration est consentie :

• à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Modane, le vingt-six octobre deux mille dix-sept

Signature du Mandataire, Signé PAYERNE-BACCARD Claudette

Signature du Mandant Signé PLOUVIER Pierre

Visé le vingt-six octobre deux mille dix-sept (1)

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

Signé Bruno DELAYE

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73-2017-11-02-001

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Moutiers à ses

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Mandataires temporaires ou permanents

Moutiers à ses mandataires temporaires ou permanents

<u>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</u> <u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE</u>

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE DE MOUTIERS

Délégation de signature en date du 02/11/2017.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1.

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Isabelle ZANETTO, comptable public, responsable de la trésorerie de MOUTIERS (073041)

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général M Gabriel MARQUES, Inspecteur des Finances Publiques, demeurant à La Bâthie (73)

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MOUTIERS (073041)

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de MOUTIERS (073041).

Entendant ainsi transmettre à M Gabriel MARQUES, Inspecteur des Finances Publiques tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :

• à titre permanent

Fait à MOUTIERS , le deux novembre deux mille dix sept

Signature du Mandataire, Signature du Mandant (2) signé : Gabriel MARQUES signé : Isabelle ZANETTO

Visé le dix novembre deux mille dix sept (1)

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-11-02-002

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Moutiers à ses

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Mandataires temporaires ou permanents

Moutiers à ses mandataires temporaires ou permanents

<u>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</u> <u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE</u>

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE DE MOUTIERS

Délégation de signature en date du 02/11/2017.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1.

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Isabelle ZANETTO, comptable public, responsable de la trésorerie de MOUTIERS (073041)

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Mme Coralie BOILLOT, agent administratif des finances publiques demeurant à ALBERTVILLE (73)

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MOUTIERS (073041)

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de MOUTIERS (073041).

Entendant ainsi transmettre à Mme Coralie BOILLOT, agent administratif des finances publiques tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :

• à titre permanent

Fait à MOUTIERS, le deux novembre deux mille dix sept

Signature du Mandataire, Signé Carolie BOILLOT Signature du Mandant (2) Signé : Isabelle ZANETTO

Visé le dix novembre deux mille dix sept (1)

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

Signé: Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-11-02-003

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Moutiers à ses

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Mandataires temporaires ou permanents

Moutiers à ses mandataires temporaires ou permanents

<u>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</u> <u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE</u>

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE DE MOUTIERS

Délégation de signature en date du 02/11/2017.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1.

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Isabelle ZANETTO, comptable public, responsable de la trésorerie de MOUTIERS (073041)

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Mme Lauriane TRICON, contrôleur des finances publiques demeurant à MOUTIERS (73)

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MOUTIERS (073041)

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de MOUTIERS (073041).

Entendant ainsi transmettre à Mme Lauriane TRICON, contrôleur des finances publiques tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :

• à titre permanent

Fait à MOUTIERS, le deux novembre deux mille dix sept

Signature du Mandataire, Signature du Mandant (2)
Signé : Lauriane TRICON signé : Isabelle ZANETTO

Visé le le dix novembre deux mille dix sept (1)

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

Signé: Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-11-02-004

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Moutiers à ses

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Mandataires temporaires ou permanents

Moutiers à ses mandataires temporaires ou permanents

<u>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</u> <u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE</u>

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE DE MOUTIERS

Délégation de signature en date du 02/11/2017.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1.

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Isabelle ZANETTO, comptable public, responsable de la trésorerie de MOUTIERS (073041)

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Mme Sandrine FRAISE, contrôleur principal des Finances Publiques demeurant à TOURS EN SAVOIE (73)

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MOUTIERS (073041)

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de MOUTIERS (073041)

Entendant ainsi transmettre à Mme Sandrine FRAISE, contrôleur principal des Finances Publiques tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :

• à titre permanent

Fait à MOUTIERS, le deux novembre deux mille dix sept

Signature du Mandataire, signé Sandrine FRAISE

Signature du Mandant (2) signé Isabelle ZANETTO

Visé le dix novembre deux mille dix sept (1)

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

Signé: Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73-2017-11-06-014

17 05 Conseil departemental

Arrêté n° 17-05 portant l'autorisation de circulation avec des pneus cloutés pour le Conseil Départemental



PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU

204.79.75.50.38

☐ marie-helène.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE N°17-05

portant l'autorisation de circulation avec des pneus cloutés

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

- **VU** le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU l'arrêté du 18 juillet 1985 du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;
- VU la demande présentée le 2 novembre 2017 par le Conseil départemental de la Savoie Direction des Routes Service maintenance véhicules industriels ;

AUTORISE

Article 1er

En vue d'assurer la viabilité hivernale sur l'ensemble du département de la Savoie, le Conseil Départemental - Direction des routes - service maintenance véhicules industriels, est autorisé à équiper en pneumatiques munis de dispositifs antidérapants, les véhicules immatriculés dans la liste ci-après.

PREFECTURE DE LA SAVOIE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX – STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27 http://www.savoie.pref.gouv.fr Cette autorisation est valable du samedi 4 novembre 2017 jusqu'au dimanche 25 mars 2018.

Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à votre demande et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au vendredi 25 mai 2018, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- diamètres des collerettes au plus égal à 8 mm,
- diamètres de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 200 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement),
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur, sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,
- vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

Article 2 - Mesures d'exécution

Monsieur le Directeur des routes du Conseil Départemental de la Savoie, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville, Monsieur le Sous-Préfet de St Jean-de-Maurienne, Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Centre-Est.

> Chambéry, le 6 novembre 2017 Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2017-11-06-013

17-10-26 A43 Maurienne Trx de maintenance tunnels Aiguebelle et Hurtieres sens 18et 2

Arrêté temporaire n° 17-10-26 - A43 - Maurienne - Travaux de maintenance dans les tunnels d'Aiguebelle et des Hurtières



PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE TEMPORAIRE N° 17-10-26 A43 - Maurienne Travaux de maintenance dans les tunnels d'Aiguebelle et d'Hutières sens 1 et 2

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU	le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
VU	le Code de la Voirie Routière ;
VU	la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU	le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
VU	le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU	l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
VU	l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
VU	l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
VU	la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 27 octobre 2017 ;
VU	l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 27 octobre 2017 ;
VU	l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du du 31 octobre 2017 ;

PREFECTURE DE LA SAVOIE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX – STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27 http://www.savoie.pref.gouv.fr **CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation de travaux d'entretien et de maintenance dans les tunnels d'Aiguebelle et d'Hurtières ainsi qu'aux abords, il convient de réglementer temporairement la circulation sur l'A43 Maurienne dans les conditions suivantes :

ARRETE

Article 1er

Du lundi 6 novembre 2017 à 7 heures au mercredi 8 novembre 2017 à 5 heures un basculement du sens 1 sur le sens 2 est mis en place entre l'ITPC 132.225 et l'ITPC 137.805.

Du mercredi 8 novembre 2017 à 7 heures au vendredi 10 novembre 2017 à 5 heures un basculement du sens 2 sur le sens 1 est mis en place entre l'ITPC 132.225 et 1'ITPC 137.805.

Du vendredi 10 novembre 2017 à 7 heures au vendredi 10 novembre 2017 à 18 heures, entre les PK 139 et 132.500, la circulation du sens 2 s'effectue sur la voie rapide, la voie lente et la BAU étant condamnée pour les besoins du chantier

Dans la mesure du possible pendant la phase de basculement, la circulation est rétablie en voie lente en début de soirée sauf impératif de chantier ou aléa d'exploitation

Article 2

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés.

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n° 129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

L'information est relayée par la radio 107.70. Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

PREFECTURE DE LA SAVOIE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX – STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27 http://www.savoie.pref.gouv.fr

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Ste-Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie, Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron, Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

> Chambéry, le 6 novembre 2017 Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet Marie-Amélie BARDINDET-VAUTHEIR

73-2017-11-03-003

AP modificatif composition CTDPN



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

Section sécurité et ordre publics

Arrêté modificatif relatif à la composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale - Département de la Savoie-

Le Préfet de la Savoie Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12, 15 et 17;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU le résultat des élections professionnelles au comité technique des services déconcentrés de la police nationale – scrutin du 1^{er} au 4 décembre 2014 – dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 relatif à la composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 17 novembre 2016 relatif à la composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 30 octobre 2017 relatif à la composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département de la Savoie ;

VU le mail du 2 novembre 2017 transmis par Monsieur Nicolas VILLERET, secrétaire départemental de l'organisation syndicale Unité SGP Police FSMI-FO SNIPAT ;

CONSIDERANT que l'article 16 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat fixe les modalités de remplacement des représentants du personnel en cours de mandat ;

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27

http://www.savoie.gouv.fr

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet

ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral modificatif du 30 octobre 2017 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modificatif du 17 novembre 2016 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police est modifié comme suit :

Les personnes ci-après sont désignées par les organisations syndicales en qualité de représentants des personnels actifs de la police nationale :

a) Unité SGP Police FSMI-FO SNIPAT:

- membres titulaires :

- M. Nicolas VILLERET
- Mme Carole DUJARDIN
- Mme Nicole MAU

- membres suppléants :

- M. Patrick POULET
- M. Yannick VISSEAUX
- M. Lionel SAMMIEZ
- b) <u>ALLIANCE Police Nationale, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP/CFE-CGC fonctions publiques :</u>

- membres titulaires:

- M. Hervé LARCHER
- M. Emmanuel COURTOIS
- M. Aimé HARMANT

membres suppléants :

- Mme Carole DELATTRE
- M. Stéphane LE MEE
- Mme Sabine DONDEYNAZ

Le reste de l'arrêté sans changement.

<u>Article 3</u>: La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie.

Chambéry, le 3 novembre 2017

Le Préfet,

Signé: Denis LABBÉ

73-2017-11-07-003

AP portant transfert de compétence à la CA Arlysère



Sous-Préfecture d'Albertville 2017/155

ARRETE

Portant transfert de compétence à la Communtauté d'Agglomération « Arlysère »

LE PREFET de la Savoie, Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), les articles L 5211-1 à L 5211-62, et notamment l'article L 5211-17 ainsi que les articles L 5216-1 à L 5216-10,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 créant la communauté d'agglomération Arlysère, issue de la fusion de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de communes du Beaufortain, de la communes de la Haute Combe de Savoie et de la communauté de communes Com'Arly,

VU la délibération du 20 juillet 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arlysère relative à la prise de compétence optionnelle « Eau »,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Albertville (18/09/2017), Allondaz (8/09/2017), La Bathie (25/09/2017), Beaufort/Doron (25/09/2017), Bonvillard (29/09/207), Césarches (14/09/2017), Cevins (6/10/2017), Cohennoz (15/09/2017), Crest-Voland (22/09/2017), Esserts-Blay (14/09/2017), Flumet (27/09/2017), Frontenex (22/09/2017), La Giettaz (15/09/2017), Gilly/Isère (31/08/2017), Grésy/Isère (11/09/2017), Grignon (12/09/2017), Hauteluce (20/09/2017), Marthod (27/09/2017), Mercury (20/09/2017), Monthion (24/08/2017), Notre Dame de Bellecombe (4/09/2017), Notre Dame des Millières (11/09/2017), Pallud (22/08/2017), Plancherine (13/10/2017), Rognaix (7/08/2017), Saint Nicolas-la-Chapelle (5/09/2017), Saint Paul/Isère (5/09/2017), Saint Vital (22/09/2017), Thénésol (18/09/2017), Tournon (22/09/2017), Ugine (11/09/2017), Venthon (29/09/2017), Verrens-Arvey (3/10/2017), Villard/Doron (22/08/2017),

VU les délibérations refusant la prise de compétence des conseils municipaux de Cléry (3/10/2017), Montailleur (22/09/2017), Queige (6/10/2017),

VU l'absence de délibération valant avis favorable des conseils municipaux de Sainte Hélène/Isère et de Tours-en-savoie,

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26 - Courriel : sp.-albertville@savoie.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MARTRENCHARD, Sous-Préfet d'Albertville,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La compétence « Eau » est transférée au titre des compétences optionnelles à la communauté d'agglomération « Arlysère » au 1^{er} janvier 2018.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 précité, et les statuts qui lui sont annexés, sont modifiés en conséquence.

Cette compétence optionnelle s'exerce sur l'ensemble du périmètre de la communauté d'agglomération Arlysère dès le 1^{er} janvier 2018.

<u>Article 2</u>: Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral susvisé sont et demeurent applicables.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 4</u>: Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Albertville, le 7 novembre 2017 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet d'Albertville,

Signé Nicolas MARTRENCHARD

73-2017-11-07-002

Arrêté attribuant la dénomination de commune touristique à la commune de Beaufort

Direction de la réglementation et des services aux usagers Bureau de la réglementation

ARRÊTÉ DRSU / BR / A2017-478 ATTRIBUANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE À LA COMMUNE DE BEAUFORT

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants,

VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 er et 2,

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 1^{er},

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 portant classement en catégorie I de l'office de tourisme d'Arêches-Beaufort,

VU la délibération du 28 juillet 2017 du conseil municipal de Beaufort,

Considérant que la commune de Beaufort remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1er:

La commune de Beaufort est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2:

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Savoie.

Article 3:

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le sous-préfet d'Albertville,
- Le maire de Beaufort,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 7 novembre 2017 Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Signé: Pierre MOLAGER

73-2017-11-06-002

Arrêté délivrant le titre de maitre-restaurateur à M.

Philippe MONGELLAZ, exploitant l'établissement "Le Ski Roc" situé à Les Avanchers-Valmorel

Direction de la Réglementation et des Services aux Usagers Bureau de la Réglementation

Arrêté DRSU / BR / A2017- 474 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Philippe MONGELLAZ, exploitant l'établissement "Le Ski Roc" situé à LES AVANCHERS-VALMOREL

LE PREFET DE LA SAVOIE, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU l'article 244 quater Q du code général des impôts relatif au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs,

VU le décret n° 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code,

VU le décret n° 2007-1359 modifié du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur.

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU le dossier présenté le 14 mai 2017 et complété le 6 octobre 2017 par M. Philippe MONGELLAZ, gérant de la SAS LES AROLLES, exploitant l'établissement "Le Ski Roc", situé à Les Avanchers-Valmorel,

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 12 mai 2017 établi par l'organisme certificateur Bureau Véritas Certifications France,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à :

M. Philippe MONGELLAZ , gérant de la SAS LES AROLLES, exploitant l'établissement « Le Ski Roc'' situé à l'adresse suivante : Valmorel – 73260 LES AVANCHERS-VALMOREL.

<u>Article 2</u>: L'intéressé est tenu d'informer les services de la Préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au Maire de LES AVANCHERS-VALMOREL et au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 6 novembre 2017

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur

Patrick LAVAULT

73-2017-11-06-009

Arrêté portant agrément d'un garde-pêche particulier - M. Yves CURTA

A R R E T E DRSU /BR / A 2017-476 PORTANT AGREMENT D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER

Le Préfet de la Savoie,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29.1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 30 août 2006 relatif au gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2011 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Yves CURTA ;

VU la commission délivrée par M. Joaquim TORRES, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de AIX LES BAINS GRAND LAC à Monsieur Yves CURTA par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Aix Les Bains, La Biolle, Bourdeau, Le Bourget du Lac, Brison Saint Innocent, Chanaz, La Chapelle du Mont du Chat, Chindrieux, Conjux, Drumettaz-Clarafond, Entrelacs, Grésy sur Aix, Méry, Le Montcel, Motz, Mouxy, Ontex, Pugny-Chatenod, Ruffieux, Saint-Offenge, Saint-Ours, Saint Pierre de Curtille, Serrières en Chautagne, Tresserve, Trévignin, Vions, Viviers du Lac et Voglans ainsi que sur le Lac du Bourget (Lots 1, 2, 3 et 4) et le Canal de Savière;

VU la commission délivrée par M. Valéry ROULET, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique des Pêcheurs Chambériens à Monsieur Yves CURTA par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur le Lac du Bourget (Lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6) et le canal de Savières ;

VU la commission délivrée par M. Jean-François DAGAND, vice-président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins à Monsieur Yves CURTA par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur le Lac du Bourget (Lots 1, 2, 3 et 4);

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que les demandeurs disposent en propre des droits de pêche ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Monsieur Yves CURTA né le 16 octobre 1951 à Aix Les Bains (73), est agréé en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploient.

ARTICLE 2: La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel il a été commissionné par ses employeurs et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4: Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yves CURTA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5: Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yves CURTA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de ses employeurs ou de la perte des droits des commettants

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yves CURTA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 6 novembre 2017

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation Le Directeur

Patrick LAVAULT

73-2017-11-06-008

Arrêté portant agrément d'un garde-pêche particulier - Mme Amandine CANNELLA

A R R E T E DRSU /BR / A 2017-475 PORTANT AGREMENT D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER

Le Préfet de la Savoie,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29.1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 30 août 2006 relatif au gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2017 reconnaissant l'aptitude technique de Madame Amandine CANNELLA;

VU la commission délivrée par M. Joaquim TORRES, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de AIX LES BAINS GRAND LAC à Madame Amandine CANNELLA par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Aix Les Bains, La Biolle, Bourdeau, Le Bourget du Lac, Brison Saint Innocent, Chanaz, La Chapelle du Mont du Chat, Chindrieux, Conjux, Drumettaz-Clarafond, Entrelacs, Grésy sur Aix, Méry, Le Montcel, Motz, Mouxy, Ontex, Pugny-Chatenod, Ruffieux, Saint-Offenge, Saint-Ours, Saint Pierre de Curtille, Serrières en Chautagne, Tresserve, Trévignin, Vions, Viviers du Lac et Voglans ainsi que sur le Lac du Bourget (Lots 1, 2, 3 et 4) et le Canal de Savière;

VU la commission délivrée par M. Valéry ROULET, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique des Pêcheurs Chambériens à Madame Amandine CANNELLA par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur le Lac du Bourget (Lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6) et le canal de Savières ;

VU la commission délivrée par M. Jean-François DAGAND, vice-président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins à Madame Amandine CANNELLA par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur le Lac du Bourget (Lots 1, 2, 3 et 4);

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que les demandeurs disposent en propre des droits de pêche ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Amandine CANNELLA née le 27 juillet 1989 à Aix Les Bains (73), est agréée en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient.

ARTICLE 2: La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Madame Amandine CANNELLA a été commissionnée par ses employeurs et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4: Préalablement à son entrée en fonctions, Madame Amandine CANNELLA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Amandine CANNELLA doit être porteuse en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de ses employeurs ou de la perte des droits des commettants.

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Amandine CANNELLA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 6 novembre 2017

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation Le Directeur

Patrick LAVAULT

73-2017-11-07-001

Arrêté portant agrément de M. André VIONNET en qualité de garde chasse particulier

ARRETE

portant agrément de M. André VIONNET en qualité de garde chasse particulier

Le Préfet de la Savoie, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU la commission délivrée par M. Romain GERARDO, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Aiton par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté du Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne en date de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de M. André VIONNET, garde chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017, donnant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;

ARRETE

Article 1: M. André VIONNET, né le 4 juin 1972 à Saint-Pierre-d'Albigny (Savoie), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Aiton.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3: Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

<u>Article 4</u>: Préalablement à son entrée en fonctions, M. André VIONNET doit prêter serment devant le tribunal d'instance.

<u>Article 5</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, M. André VIONNET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

.../...

<u>Article 6</u>: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

<u>Article 8</u>: Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. André VIONNET.

A Saint-Jean-de-Maurienne, Le 7 novembre 2017

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet Signé : Frédéric SAUTRON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-001

Arrêté portant agrément de M. Didier LISKA en qualité de garde-chasse particulier

ARRETE PREFECTORAL n° DRSU / BR / A 2017- 479

portant agrément de Monsieur Didier LISKA en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date du 16 octobre 2017, reçue le 2 novembre 2017 de Monsieur Franck BARBERIS, Président de l'A.C.C.A. de COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER;

VU la commission délivrée par Monsieur Franck BARBERIS à Monsieur Didier LISKA par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 6 octobre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Didier LISKA:

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Didier LISKA, né le 10 novembre 1956 à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), <u>EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER</u> pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

<u>Article 2</u>: La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Didier LISKA** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

<u>Article 4:</u> Préalablement à son entrée en fonctions, <u>Monsieur Didier LISKA</u> doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

<u>Article 5</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, <u>Monsieur Didier LISKA</u> doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 6</u>: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Didier LISKA** par les soins de Monsieur Franck BARBERIS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-003

Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour la réalisation par la SNCF Réseau de travaux de relevage de la voie en gares de Moutiers et d'Aime (Commune déléguée d'Aime-la-Plagne)



PREFET DE LA SAVOIE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour la réalisation par la SNCF Réseau de travaux de relevage de la voie en gares de Moutiers et d'Aime (commune déléguée d'Aime-la-Plagne).

LE PRÉFET DE LA SAVOIE Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, R.1334-30 et R.1337-6 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants ;

VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage notamment l'article R.1334-36 ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1997 et notamment ses articles 4 et 13 ;

VU la demande formulée le 29 septembre 2017 par M. Sébastien TRANCHANT, chef de district, à la SNCF Réseau, sollicitant une dérogation pour des travaux de relevage de la voie, réalisés en gares de Moutiers et d'Aime (commune déléguée d'Aime-la-Plagne);

VU l'absence d'observation particulière des communes de Moutiers et Aime à la demande d'avis du 3 octobre 2017 ;

VU l'avis du 30 octobre 2017 de M. le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que l'exécution des travaux de voie doit être réalisée de nuit en période de faible densité de circulation ferroviaire afin de préserver la continuité du service public et limiter la perturbation du trafic ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces circonstances de recourir à la dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 précité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE - CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE - BP 1801 - 73018 CHAMBÉRY CEDEX STANDARD : 04.79.75.50.00 - TELECOPIE : 04.79.75.08.27 - www.savoie.gouv.fr.

ARRETE

<u>Article 1</u> - La SNCF Réseau est autorisée à titre dérogatoire à effectuer des travaux de relevage de la voie, dans le respect du calendrier et des horaires précisés ci-après :

Dates	Horaires	Nombre de nuits
Du dimanche 19 novembre 2017 au vendredi 24 novembre 2017	De 22h00 à 05h30	5

<u>Article 2</u> - Toute modification substantielle du calendrier des travaux et des horaires fera l'objet d'un arrêté modificatif.

<u>Article 3</u> - La SNCF Réseau s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter l'usage des dispositifs sonores d'avertissement du personnel aux strictes exigences de sécurité, et en utilisant au maximum les moyens de communication par radio pour éviter la transmission orale des consignes,
- à envisager la réalisation simultanée des opérations les plus bruyantes,
- à utiliser au maximum le raccordement électrique (via poste mobile) à la place des groupes électrogènes ou des compresseurs thermiques.

<u>Article 4</u> - La SNCF Réseau s'engage à effectuer une campagne de communication par distribution de flyers à destination des riverains concernés par le chantier et à mettre à leur disposition un numéro de téléphone (04 79 60 90 75) pour répondre aux demandes de renseignements et aux éventuelles plaintes pendant la durée des travaux.

<u>Article 5</u> - En cas d'infraction au présent arrêté, la SNCF Réseau encourt les peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

<u>Article 6</u> - Le présent arrêté sera affiché par la SNCF Réseau pendant toute la durée des opérations, sur les zones de chantier concernées.

<u>Article 7</u> - Délais et voies de recours : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour la SNCF Réseau ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour les autres personnes.

<u>Article 8</u> – M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de la SNCF Réseau, M. le maire de la commune de Moutiers, Mme le maire de la commune d'Aime (commune déléguée d'Aime-la-Plagne), M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et affiché dans chaque commune concernée.

Chambéry, le 9 novembre 2017 Le Préfet, pour le préfet et par délégation, le Secrétaire général Signé : Pierre MOLAGER

Copie pour information à:

- M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de la Savoie,
- M. le maire de la commune de Moutiers,
- Mme le maire de la commune d'Aime (commune déléguée d'Aime-la-Plagne)

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE - CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE - BP 1801 - 73018 CHAMBÉRY CEDEX STANDARD: 04.79.75.50.00 - TELECOPIE: 04.79.75.08.27 - www.savoie.gouv.fr.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-03-002

Arrêté préfectoral actant la composition et la modification statutaire du Syndicat Mixte de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise



PRÉFET DE LA SAVOIE

Sous-Préfecture d'Albertville N° 2017/153

ARRETE

actant la composition et la modification statutaire du Syndicat Mixte de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise

Le Préfet de la Savoie, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1, L 5721-2 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 portant création du Syndicat Mixte ouvert à la carte de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise (APTV), modifié par arrêtés préfectoraux des 22 février 2005, 21 juin 2011, 16 septembre 2014 et 2 septembre 2015,

VU la délibération du comité syndical de l'APTV du 30 septembre 2017,

Considérant que les conditions requises par l'article L 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MARTRENCHARD, Sous-Préfet d'Albertville,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 er de l'arrêté préfectoral susvisé est rédigé comme suit :

Il est formé entre la communauté de communes de Val Vanoise, la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche, la communauté de communes Coeur de Tarentaise, la communauté de communes des Versants d'Aime, la communauté de communes de Haute Tarentaise, composant le premier collège ;

et le Département de la Savoie, composant le deuxième collège ;

un syndicat mixte ouvert à la carte qui prend la dénomination de : Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise.

SOUS-PRÉFECTURE d'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26 - Courriel : sp-albertville@savoie.gouv.fr

<u>Article 2</u>: L'article 6-1 de l'arrêté préfectoral précité est modifié de la manière suivante :

Le syndicat est administré, pour ses compétences obligatoires, par un conseil syndical composé de délégués élus par ses membres.

Chaque communauté de communes adhérente élit, parmi les conseillers municipaux des communes membres, cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants. Chaque communauté de communes élit un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaires par tranche de 3000 habitants.

Les délégués sont élus par les conseils communautaires à la majorité absolue, pour la durée du mandat. Les variations en terme de population constatées en cours de mandat n'affectent pas le nombre de délégués pour la durée du mandat. Le nombre de délégués de chaque communauté de communes est calculé lors de chaque renouvellement des conseils municipaux ».

Le nombre d'habitants pris en compte correspond à la population du dernier recensement général de la population ou du dernier recensement complémentaire (article R 2151-2 du code général des collectivités territoriales).

Le reste sans changement.

<u>Article 3</u>: Les autres dispositions contenues dans l'arrêté susvisé sont et demeurent applicables.

Article 4 : Le Président du Syndicat Mixte de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise,

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise,

Le Président de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche,

Le Président de la Communauté de Communes Coeur de Tarentaise,

Le Président de la Communauté de Communes des Versants d'Aime,

Le Président de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise,

Le Président du Conseil Départemental de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au :

- Préfet de la Savoie, DCTDL BSEI,
- Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Comptable de Moutiers.

Albertville, le 3 novembre 2017

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet d'Albertville,

Signé Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-06-010

Convocation des électeurs à l'élection municipale complémentaire partielle - Commune d'ESSERTS-BLAY



PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE

AP 2017/152

ARRÊTÉ PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE D'ESSERTS-BLAY ET FIXANT LE LIEU ET LA PERIODE DE DEPOT DES CANDIDATURES

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE

LE SOUS-PREFET D'ALBERTVILLE,

- VU les articles L 247 et L 258 du code électoral relatifs à la convocation des électeurs et au remplacement des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1000 habitants ;
- VU les articles L 252, L 253 du code électoral relatifs au mode de scrutin ;
- VU les articles L 255-2 à L255-4, LO 255-5, R 124, R 127-2, R 128 et R 128-1 du code électoral visant les déclarations de candidatures ;
- VU l'article R 26 du code électoral relatif à l'ouverture de la campagne électorale ;
- VU les 5 vacances au sein du conseil municipal d'ESSERTS-BLAY résultant des démissions de leur fonction de conseiller municipal de M. CADENEL Jean-Luc le 19 mai 2016, de Mme ROSAT Elodie le 4 octobre 2016, de M. VALAZ Christophe le 9 octobre 2017, de M. DENCHE James le 9 octobre 2017 et de M. FLORENT Jérémy le 9 octobre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Le Sous-Préfet d'Albertville pour la fixation des dates de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections partielles ;

Considérant qu'il convient de procéder à une élection municipale partielle du fait que le conseil municipal d'ESSERTS-BLAY, dont l'effectif légal est de 15 conseillers, a perdu le tiers de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L 258 du code électoral ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er - Les électeurs de la commune d'ESSERTS-BLAY sont convoqués au bureau de vote sis à la mairie le dimanche 3 décembre 2017 en vue d'élire 5 conseillers municipaux.

L'élection se déroulera au scrutin majoritaire à 2 tours conformément aux dispositions des articles L 252 et L 253 du code électoral.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si ces conditions ne sont pas réunies, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 10 décembre 2017 pour les sièges restant à pourvoir.

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26

Courriel : sous-prefecture-de-albertville@savoie.pref.gouv.fr

En cas de second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants ; si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

<u>ARTICLE 2</u> – A chaque tour, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures dans la commune d'ESSERTS-BLAY.

<u>ARTICLE 3</u> - Les élections auront lieu sur les listes électorales générale et complémentaire dressées dans la commune d'ESSERTS-BLAY et arrêtées le 28 février 2017, sans préjudice de l'application des articles, L 25, L27, L30 à L40, R17 et R18 du code électoral.

ARTICLE 4 - Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats et, au second tour, pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour, dans l'hypothèse où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats non élus au premier tour n'ont pas à déclarer à nouveau leur candidature en cas de second tour ; <u>ils sont automatiquement candidats.</u>

Les déclarations de candidatures seront reçues dans les locaux de la sous-préfecture d'Albertville, sis 86, rue JB Mathias, <u>aux jours habituels d'ouverture des bureaux et selon les horaires suivants :</u>

-pour le premier tour de scrutin, du jeudi 9 novembre au jeudi 16 novembre 2017 de 9h00 à 11h30 et de 14h à 16h, sauf le jeudi 16 novembre 2017 où les déclarations seront reçues jusqu'à 18 h,

-En cas de second tour le lundi 4 décembre 2017 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h et le mardi 5 décembre 2017 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

Le dossier de déclaration de candidature devra comporter les pièces justificatives exigées par les articles L 255-4, L0 255-5, R 124, R 128 et R 128-1 du code électoral ; aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale , par télécopie ou messagerie n'est admis.

ARTICLE 5 - La campagne électorale sera ouverte pour le premier tour du lundi 20 novembre 2017 à 0 heure au samedi 2 décembre 2017 à minuit, et en cas de second tour, du lundi 4 décembre 2017 à 0 heure au samedi 9 décembre 2017 à minuit.

Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

<u>ARTICLE 6</u> - Le procès-verbal de vote de cette élection sera adressé au Sous-Préfet d' Albertville accompagné des feuilles de dépouillement ainsi que des bulletins et enveloppes dont l'annexion au procès-verbal est prescrite par les dispositions légales en vigueur.

<u>ARTICLE 7</u> - Monsieur le Maire d'ESSERTS-BLAY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les emplacements d'affichage administratifs dans la commune d'ESSERTS-BLAY dès réception.

ALBERTVILLE, le 06 novembre 2017

Le Sous-préfet

Signé: Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-09-06-003

Extrait individuel de la décision portant délivrance d'une autorisation d'exercer

surveillance ou gardiennage



COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE SUD-EST

Extrait individuel de la décision n°AUT-SE1-2017-09-06-A-00092712 portant délivrance d'une autorisation d'exercer PFS A l'attention du dirigeant 725 Faubourg Montmélian 73000 CHAMBERY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est.

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité; Vu la demande présentée le 04/09/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PPS sis 725 Faubourg Montmélian 73000 CHAMBERY.

Considérant qu'il résulte de l'Instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1.; Une autorisation d'exercer numéro AUT-073-2116-09-06-20170619316 est délivrée à PFS, sis 725 Faubourg Montmélian, 73000 CHAMBERY et de numéro SIRET ou autre référence 83076368600011,

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

Surveillance ou gardiennage

Article 3: En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Villeurbanne, le 06/09/2017 Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est

M

Le Président

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil Notional des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière -- 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévolant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre rels étance dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du stience gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la réception du recours administratif préalable abligatoire.



8 rue du Nord – CS 40075 – 69100 Villeurbanne Cedex

T'el'ephone: +33~(0)1.48.22.20.40-cnaps-dt-sud-est@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-06-017

Indemnités des régisseurs de police municipale 2017

Indemnités des régisseurs de police municipale 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE Bureau du Contrôle de Légalité CL

ARRETE

INDEMNITÉS DES RÉGISSEURS DES POLICES MUNICIPALES AU TITRE DE L'ANNÉE 2016

Savoie / Prog 119-01-03 / Exercice 2017 / Indemnités régisseurs PM

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat,

Vu la note d'information NOR INTB1706015J du 24 mars 2017 relative au recensement pour le remboursement de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs d'Etat des polices municipales,

ARRETE

ARTICLE 1er: La somme de 5 060,07 € représentant le montant des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat, pour l'année 2016, est répartie suivant l'état annexé.

<u>ARTICLE 2</u>: Cette demande de paiement sera initiée par le service support financier, le Centre de Services Partagés Régional (CSPR) de la préfecture du Rhône, sous les références suivantes :

- BOP « Concours financiers aux communes et groupements de commune » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales »
- Domaine fonctionnel (Programme Action) : 119-01-03
- Article d'exécution : 12
- Catégorie : 63
- Code d'activité : 0119010101A3

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

<u>ARTICLE 4</u>: En application des dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Chambéry, le 6 novembre 2017

LE PREFET Signé : Pierre MOLAGER

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2017-10-31-003

Arrêté n° 2017-0004 portant renouvellement de l'habilitation justice du Foyer d'Accueil en Urgence, sis à Aiton (73220) "Le Ganellon" et géré par l'Association Belle Étoile.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERREGIONALE CENTRE-EST

DIRECTION TERRITORIALE LES SAVOIE

Le directeur territorial

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ N° 2017 - 0004 portant renouvellement de l'habilitation justice du Foyer d'Accueil en Urgence, sis à Aiton (73220) « Le Ganellon » et géré par l'Association Belle Etoile ;

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative :

Vu L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint État-Département de la Savoie du 24 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil en Urgence- sis à Aiton (73220) « Le Ganellon » ;

Vu l'arrêté préfectoral des 28 novembre 2011 portant renouvellement de l'habilitation justice du Foyer d'Accueil en Urgence- sis à Aiton (73220) « Le Ganellon » ;

Vu le dossier déclaré complet le 11 mai 2017;

Vu l'avis du président du Conseil Départemental de la Savoie du 7 juin 2017;

Vu l'avis du procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de Chambéry du 30 mai 2017 ;

Vu l'avis de la vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants près le Tribunal de Grande Instance de Chambéry du 2 août 2017;

1

DTPJJ LES SAVOIE 1, allée des Saules – 74000 Annecy Téléphone : 04 50 45 35 21 dtpjj-annecy@justice.fr Vu l'absence d'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de Savoie ;

Considérant:

- La qualité du projet proposé et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur,
- L'adéquation du projet aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels il doit répondre,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie et de monsieur directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse - Région Centre Est,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le Foyer d'Accueil en Urgence, situé à Aiton et géré par l'Association Belle Etoile sise 4 rue Bugeaud à Albertville, est habilité à recevoir des mineurs des deux sexes confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil, et de l'Ordonnance du 2 février 1945, et âgés de 13 à 18 ans,

<u>Article 2</u>: L'établissement a pour mission d'assurer au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes de l'article 1, les fonctions d'accueil en urgence, d'observation et d'orientation, 365 jours par an, et 24 heures sur 24.

Article 3: La capacité globale du Foyer d'Accueil en Urgence est fixée à 14 places pour des mineurs des deux sexes, suivant la répartition ci -après:

- ✓ 6 places en internat collectif, sur lesquelles les mineurs non accompagnés ne sont pas prioritaires.
- ✓ 8 places dont 2 places en internat collectif et 6 places en hébergement externalisé (appartements autonomes) pour l'accueil, en priorité, de mineurs non accompagnés.

<u>Article 4</u>: L'habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de sa notification, et renouvelable dans les conditions fixées par les décrets précités.

Article 5: Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, les lieux où il est implanté, les conditions de prise en charge des mineurs suivis et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, et par délégation au directeur territorial des Savoie, par la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité.

Article 6: Tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doivent être portés à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et par délégation au directeur territorial des Savoie, par le représentant de la personne morale gestionnaire, notamment pour permettre aux juge des enfants et au procureur de la république de donner un avis au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

2

Article 7: Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs suivis.

<u>Article 8</u>: En application des dispositions des articles R 312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet:

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

<u>Article 9</u>: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie et monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse — Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 31/10/2017

Signé:

Le préfet Denis LABBE

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-10-25-004

ARS ARA - Deision n°2017-6341 - Octobre 2017 - Délégation de signature Délégations départementales



Décision 2017-6341

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la décision n° 2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2017-5183 du 24 août 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;

- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives , la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les gestionnaires d'établissements et services, visés à l'article L312- 1 6^e du Code de l'action sociale et des Familles et qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent à domicile des prestations de soins, et le cas échéant, les Conseils départementaux, dès lors que ces contrats concernent uniquement des établissements situés dans leur département,
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur le département et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement et la délivrance des habilitations informatiques afférentes.

Au titre de la délégation de l'Ain :

Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Catherine MENTIGNY,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

 Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothée CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Alexis BARATHON,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAIN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Zhour NICOLLET,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

 Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,

- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

• Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,

- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

• Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,

- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

 Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,

- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD.
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

• Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,

- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Patricia VALENÇON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Patricia VALENCON,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médicosociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médicosociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.
- d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :
 - les marchés et contrats;
 - les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
 - les dépenses d'investissement ;
 - les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
 - l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
 - la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
 - les décisions relatives au recrutement ;
 - les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
 - les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-5769 du 09 octobre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 OCT. 2017

Signé: Docteur Jean-Yves GRALL